

Loi

(7937)

modifiant la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, est modifiée comme suit :

Chapitre VI Moyens financiers

Section 1 Fonds cantonal (nouvelle, comprenant l'art. 42)

Section 2 Subvention à la restauration de bâtiments à vocation d'habitation (nouvelle, comprenant les art. 42A à 42H)

Art. 42A Buts (nouveau)

Les dispositions de la présente section ont pour but d'encourager la restauration de bâtiments à vocation d'habitation et dignes d'intérêt au sens de l'article 42C, sous forme de subventions à fonds perdus.

Art. 42B Crédit d'investissement (nouveau)

¹ Un crédit de 20 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la restauration de bâtiments à vocation d'habitation.

Budget d'investissement

² Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès l'année 2003 sous la rubrique 570100.565.12.

Financement et couverture des charges financières

³ Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Amortissement

⁴ L'amortissement de l'investissement sera calculé chaque année sur sa valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire. Il est porté au compte de fonctionnement.

Durée

⁵ Les subventions à fonds perdus prendront fin à l'épuisement du crédit.

Evaluation et nouveau crédit

⁶ Le Conseil d'Etat évaluera les résultats de l'application de la subvention à la restauration de bâtiments à vocation d'habitation. Il présentera un rapport au Grand Conseil en 2006 et sollicitera le cas échéant l'ouverture d'un nouveau crédit d'un montant à définir.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

⁷ Le présent article est soumis aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

Art. 42C Bâtiments dignes d'intérêt (nouveau)

Par bâtiment présentant un intérêt sur le plan du patrimoine, il faut en principe entendre :

- tout bâtiment classé, inscrit à l'inventaire, situé dans une zone protégée ou formant un ensemble protégé de la fin du XIX^e siècle ou du début du XX^e siècle, qui de ce fait doit être maintenu ;
- tout bâtiment dont le maintien est imposé par un plan d'affectation du sol, notamment un plan de site ou une autre mesure de protection du patrimoine ;
- à titre exceptionnel, d'autres bâtiments dont le maintien est recommandé par la commission des monuments, de la nature et des sites en raison de leur intérêt architectural ou historique.

Art. 42D Utilisation du crédit (nouveau)

Le crédit est utilisé sous forme de subventions aux propriétaires d'immeubles qui ont vocation d'habitation.

Art. 42E Commission d'attribution (nouveau)

¹ La commission chargée de préavisier l'attribution de subventions est composée des membres du conseil consultatif du Fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites, auxquels sont adjoints trois membres représentant respectivement les milieux immobiliers, de la construction et des locataires.

² Ces trois membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 42F Ayants droit (nouveau)

¹ Les propriétaires d'immeubles qui ont déposé une demande d'autorisation de construire pour des travaux de rénovation peuvent demander l'octroi d'une subvention, jusqu'à l'ouverture du chantier.

Procédure

² La procédure détaillée d'attribution est déterminée dans le règlement d'application de la présente loi.

Art. 42G Modalités (nouveau)

¹ Une subvention peut être accordée si les travaux concernés répondent aux buts définis à l'article 42A.

² La subvention accordée ne pourra pas être répercutée sur les loyers.

³ La subvention est fixée avant les travaux; elle est payée après que le département a contrôlé la conformité des travaux réalisés avec ceux autorisés.

Art. 42H Décision (nouveau)

¹ Le département, sur préavis de la commission d'attribution, statue sur chaque demande de subvention.

Voie de recours

² Cette décision est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours dès sa notification. La décision du Conseil d'Etat est définitive.

Article 2

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.